



- COMMUNE DE VENDÔME -  
(Loir-et-Cher)

# ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM-24-113

**OBJET** : Réglementation de la circulation et du stationnement en raison de la fête foraine du 3 février 2025 au 24 février 2025.

Le Maire,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Considérant l'installation de la fête foraine sur le parking des Prés aux chats ;  
Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour permettre l'installation des métiers forains, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parking des Prés aux chats du 03 février 2025 au 24 février 2025. Par dérogation, les métiers forains sont autorisés à y stationner.

**ARTICLE 2** : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 1 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules est interdite sur le parking des Prés aux chats, du 03 février 2025 au 24 février 2025. Par dérogation, les riverains disposant d'un accès garage à partir du parking des Prés aux chats sont autorisés à circuler, ainsi que les véhicules de secours et autres véhicules de livraison.

**ARTICLE 4** : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 et 3 est mise en place par les soins de la Ville. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est affiché sur les lieux concernés par la Ville, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7** : Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, , au commissariat, , à la Logistique et Manifestations et aux agents de police municipale.

Vendôme, le 2 décembre 2024

Publié ou notifié le 21/12/2024

Le Maire

Laurent BRILLARD

